

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-041**  
DU 28 AVRIL 1999

CHABI Zacharie Kobi

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Contestation des résultats proclamés dans les quinzième et seizième circonscriptions électorales
4. Requête prématurée
5. Irrecevabilité.

*Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.*

***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 30 mars 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 1<sup>er</sup> avril 1999 sous le numéro 0658/0034/EL, Monsieur Kobi Zacharie CHABI allègue que « les élections législatives de mars 1999 à COTONOU sont une véritable mascarade organisée... par une véritable mafia à la solde du président SOGLO » et de ce fait conteste les résultats proclamés dans les 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> circonscriptions électorales ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs du scrutin.***

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* » ;

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 1<sup>er</sup> avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que. dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Kobi Zacharie CHABI est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kobi Zacharie CHABI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

|           |                         |                |
|-----------|-------------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia D. OUINSOU    | Président      |
| Messieurs | Lucien SEBO             | Vice-président |
|           | Maurice GLELE AHANHANZO | Membre         |
|           | Alexis HOUNTONDJI       | Membre         |
|           | Hubert MAGA             | Membre         |
|           | Jacques D. MAYABA       | Membre         |

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia L. D. OUINSOU